

# Éclairage public et nuisances lumineuses



## SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLECTRIFICATION ET D'ÉQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME

ZI de l'Ormeau de Pied •  
131, cours Genet • CS 60518  
17119 Saintes cedex  
Tél. 05 46 74 82 20  
saintes@sdeer17.fr  
www.sdeer17.fr

## À SAVOIR

La réglementation (arrêté du 27 décembre 2018, articles R581-35 et R581-59 du code de l'environnement) traite aussi des nuisances de l'éclairage privé des bâtiments professionnels : cela recouvre à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments (vitrines de magasins ou d'expositions) et l'éclairage des façades, l'éclairage événementiel ou l'éclairage des chantiers en extérieur, les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses. Les Maires sont chargés du contrôle du respect de la réglementation sur les nuisances lumineuses – sauf pour les installations communales, pour lesquelles le contrôle est opéré par les services de l'État. Le décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023 renforce les sanctions pénales liées à l'extinction des publicités lumineuses et à la pollution lumineuse.

## Les émissions de lumière de l'éclairage public sont réglementées par l'arrêté « nuisances lumineuses » du 27 décembre 2018

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la limitation des nuisances lumineuses est le premier règlement spécifique aux émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage public. Ces émissions, comme celles des éclairages intérieurs émis volontairement vers l'extérieur, précédemment réglementés par l'arrêté du 25 janvier 2013, doivent désormais être conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, mais aussi le gaspillage énergétique et les obstacles à l'observation du ciel nocturne.

En pratique, les communes sont concernées par trois dispositions principales : la limitation de l'éclairage du ciel, la durée d'allumage de l'éclairage et la température de couleur de l'éclairage.

### Interdiction des luminaires « boules » au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Les installations d'éclairage doivent être conçues pour limiter la pollution lumineuse du ciel nocturne et les émissions inutiles de lumière (elles se mesurent par la proportion de lumière émise par le luminaire au-dessus de l'horizontale). A ce titre, l'arrêté de 2018 fixait au 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'obligation pour les communes d'avoir remplacé tous les luminaires émettant de la lumière vers le ciel (les luminaires de type boule sont particulièrement ciblés). Dans le parc d'éclairage géré par le SDEER dans 454 communes, plus de 2 800 luminaires ont été remplacés dans ce but depuis 2017, le SDEER apportant une participation financière de 70 %. On compte cependant encore quelques centaines de ces luminaires, soit environ 0,5 % du parc.

### Limitation de la durée de l'éclairage (horaires d'allumage et d'extinction)

La réglementation fixe des durées maximales d'éclairage nocturne pour les équipements de mise en valeur du

patrimoine, les éclairages sportifs, les parcs de stationnement non couverts, les zones d'activité ainsi que les parcs et jardins : ils doivent être éteints à 1 heure du matin au plus tard et, pour les deux derniers, rallumés à 7 heures du matin au plus tôt. Le Maire peut y déroger en ce qui concerne les illuminations de Noël. De même, le Préfet peut accorder des dérogations pour les événements locaux à caractère exceptionnel ou pour les zones touristiques.

L'éclairage des voies publiques, destiné à favoriser la sécurité des déplacements, n'est pas soumis à cette limitation. Toutefois, de nombreuses communes pratiquent de larges coupures nocturnes de l'éclairage public, notamment pour des raisons budgétaires – et ce mouvement c'est amplifié avec la crise énergétique de 2022-2023.

### Limitation de la lumière froide

Les nouvelles installations d'éclairage public ne doivent pas émettre de lumière froide (c'est-à-dire avec une température de couleur élevée), nocive pour la faune et la flore, voire pour la santé humaine.

Les premières générations de luminaires LED qui ont succédé aux tubes sodium haute pression à partir de 2015 avaient une température de couleur très élevée (4 000 K voire plus, à comparer aux 1 700 K à 2 200 K du sodium). La température de couleur ne doit désormais plus dépasser 3 000 K. Dans le périmètre des espaces protégés, réserves naturelles, parcs nationaux, parcs naturels et sites d'observation astronomique, les températures de couleur maximales de l'éclairage sont même fixées à 2 700 K en agglomération et à 2 400 K hors agglomération.

Les producteurs de sources lumineuses se sont adaptés à ce nouvel impératif. Le SDEER propose aujourd'hui en standard des lampes ou luminaires LED en 2 700 K ou moins.